



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Facturation

Question écrite n° 48386

### Texte de la question

M. Jean-Jacques Delvaux appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le système de facturation de l'eau distribuée et de son assainissement. En effet, si la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a supprimé la pratique du forfait, elle a cependant rendu possible la facturation d'un montant calculé indépendamment du volume réellement consommé compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. C'est ainsi que la mise en place de parties fixes a contribué à augmenter très fortement les factures d'eau des consommateurs. L'Union fédérale des consommateurs (UFC - « Que Choisir ») dénonce cette pratique qu'elle considère comme réintroduisant le forfait sous une forme déguisée. Parallèlement, cette association dénonce l'apparition de ces parties fixes dans la facturation du service d'assainissement, ceci en contradiction avec les articles R 372-7 et R 372-9 du code des communes. L'UFC - « Que Choisir » revendique donc l'application stricto sensu de ces deux articles afin que, comme pour la distribution, ne figurent plus de parties fixes liées à l'assainissement. Aussi souhaite-t-il connaître sa position à l'égard de ces revendications et les suites susceptibles de leur être données.

### Données clés

**Auteur :** [M. Delvaux Jean-Jacques](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48386

**Rubrique :** Eau

**Ministère interrogé :** environnement

**Ministère attributaire :** environnement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 février 1997, page 762